

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

ETS/2026G00033/2026J00921/20-05-2026

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2026G00033
Nom du dossier	/ SARL ADER
Délivrée le	02/06/2026



JUGEMENT DU 20 MAI 2026
4^{ème} Chambre

N° PCL : 2026J00921
SARL ADER
N° RG: 2026G00033

DEBITEUR

SARL ADER, sise 1 Chemin du Loc Rionet, 33112
SAINT-LAURENT-MÉDOC,

RCS BORDEAUX : 752 232 371 - 2017 B 2129

Représentant légal : Damien Jean Yves HUTTEAU,
Gérant, demeurant 1 Chemin du Loc Rionet, 33112
SAINT-LAURENT-MÉDOC,

Comparaissant en personne,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort.

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 20 mai 2026 en Chambre du Conseil où
siégeaient Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
Christian OFFENSTEIN, Jean-Yves DUPUY, Juges,
assistés de Peggy MORAND, Greffier assermenté.

Le Ministère public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges.

Prononcée à l'audience publique du 20 mai 2026.

La minute du présent jugement est signée par Max
CHAFFIOL, Président de Chambre et par Peggy
MORAND, Greffier assermenté.

N° RG : 2026G00033

N° PC : 2026J00921

A la date du 7 mai 2026, la société ADER SARL a déclaré au Greffe de ce Tribunal, connaître des difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter et sollicite l'ouverture d'une procédure de sauvegarde,

La société ADER SARL a précisé qu'elle s'engageait à établir l'inventaire dans les conditions prévues à l'article L 622-6-1 du Code de Commerce ainsi que le délai nécessaire à l'établissement de celui-ci,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société est identifiée sous le n° 752 232 371 RCS BORDEAUX (2017 B 2129) et a pour activité déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux : activité de travaux d'installation d'entretien et maintenance d'équipement thermiques de climatisation d'électricité de plomberie sanitaire,

Constituée sous la forme de SARL elle est donc commerciale par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société ADER SARL a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de sauvegarde,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif disponible s'élèvera à très court terme à 20.000,00 euros ; le débiteur ayant indiqué que la finalisation du dernier chantier en cours permettra d'encaisser la somme de 20.000,00 avant le 30 mai 2026,
- et le passif exigible à 15.000,00 euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 août 2025, le chiffre d'affaires s'élevait à 245.034,00euros et les bénéfices à 5.219,08 euros,
- la société n'emploie pas de salarié,

La société ADER SARL a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de sauvegarde,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

La société ADER SARL sans être en état de cessation des paiements, justifie de difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter,

La situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de sauvegarde,

La société ADER SARL remplit les conditions prévues par les articles L 620-1 et suivants du Code de Commerce et qu'il convient dès lors de lui faire application de la procédure de sauvegarde,

Il convient de désigner les organes de la procédure en application de l'article L 621-4 du code de commerce,

De constater que la société ADER SARL n'a pas demandé au Tribunal de désigner un Commissaire-Priseur aux fins de réaliser l'inventaire prévu à l'article L 622-6-1 du Code de Commerce,

De faire application des dispositions de l'article L 622-6-1 du Code de Commerce,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de procédure de sauvegarde.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal après en avoir délibéré,

Ouvre une procédure de sauvegarde prévue par les articles L 620-1 et suivants du code de commerce à l'égard de :

la société ADER SARL au capital de 5.000,00 euros, identifiée sous le numéro 752 232 371 RCS BORDEAUX (2017 B 2129), dont le siège social est situé 1 Chemin du Loc Rionet, 33112 SAINT-LAURENT-MÉDOC, exerçant une activité de travaux d'installation d'entretien et maintenance d'équipement thermiques, de climatisation d'électricité, de plomberie sanitaire,

Nomme Christophe LATASTE, Juge-Commissaire et Philippe GERARD Juge commissaire suppléant,

Désigne SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 Rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Dit que la SARL ADER devra, conformément aux dispositions des articles L 622-6-1 et R 622-4-1 du Code de Commerce, engager dans les huit jours les opérations d'inventaire,

Dit que les opérations d'inventaire devront être achevées dans le mois du présent jugement, faute de quoi le Juge-Commissaire devra désigner pour y procéder ou les achever un Commissaire-Priseur,

Dit que l'inventaire établi par la SARL ADER devra être certifié par un commissaire aux comptes ou attesté par un expert comptable et déposé au Greffe du présent Tribunal,

Ouvre une période d'observation de 6 mois en vue de l'établissement d'un bilan économique et social et environnemental en vue de proposer un plan de sauvegarde,

Convoque la société à l'audience du 29 juillet 2026,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à élire au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal d'élection ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code de Commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 621-7 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du Code de Commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de procédure de sauvegarde.

EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2026G00033
Nom du dossier	/ SARL ADER
Délivrée le	02/06/2026

Sixième et dernière page.